



Avis n° 75/2017 du 13 décembre 2017

Objet: Avis sur plainte dirigée à l'encontre d'un moteur de recherche quant aux modalités d'exercice et à la portée géographique du déréférencement d'URL (CO-A-2017-088)

La Commission de la protection de la vie privée ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après LVP), en particulier l'article 31 ;

Vu la plainte de Madame A [...] et Monsieur B[...] reçue le 25 juillet 2016 portée à l'encontre de D[...] ;

Vu les auditions des parties par la Commission en date des 23 novembre 2016 et 24 octobre 2017 ;

Vu les informations y apportées par les parties de manière contradictoire ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation des parties ;

Vu le rapport de Madame la Commissaire Mireille Salmon ;

Émet, le 13 décembre 2017, l'avis suivant :

I. CONTEXTE ET OBJET DE LA PLAINTE

1. En date du 25 juillet 2016, une plainte a été déposée auprès de la Commission à l'encontre [du moteur de recherche D] (ci-après également « le défendeur »), dans le cadre de la mise en œuvre du déréférencement d'URLs reprenant des informations inexactes en associant les plaignants à des faits graves dont ils n'ont jamais été inquiétés.
2. Les plaignants estiment que ce [moteur de recherche] ne respecte pas les droits d'opposition et de suppression dont ils sont investis en vertu de l'article 12 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après « loi vie privée » ou « LVP ») et tels que matérialisés dans un « droit au déréférencement » au sens de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne depuis son arrêt C-121/12 du 13 mai 2014 (ci-après « arrêt « Google Spain » »).
3. Le caractère contradictoire de la procédure de plainte a été garanti par deux auditions organisées par la Commission en date des 23 novembre 2016 et 24 octobre 2017 ayant permis aux parties d'échanger leurs arguments.
4. Les parties n'ayant pu aboutir à une conciliation, le dossier a été soumis à la Commission en tant qu'organe collégial afin qu'elle puisse statuer par voie d'avis (voir l'article 31 de la LVP).

II. ÉVALUATION DE LA RECEVABILITÉ

5. La Commission constate que la plainte est recevable, étant donné :
 - qu'elle est datée et signée ;
 - qu'elle contient un exposé des faits ;
 - que les plaignants A et B justifient d'un intérêt puisque leurs données à caractère personnel sont traitées par [le moteur de recherche] et qu'ils estiment que ce traitement de données n'est pas effectué conformément à la LVP.
6. [...]
7. [...]
8. [...]

III. FAITS, RÉTROACTES ET MOTIFS DE LA PLAINTÉ

9. Les faits pertinents, utiles à l'évaluation de l'affaire, tels qu'ils ressortent des pièces et des arguments des parties, peuvent être résumés comme suit.
10. Les plaignants indiquent qu'ils ont porté à la connaissance [du défendeur], depuis 2008, différents sites litigieux contenant notamment à leur égard de nombreuses affirmations calomnieuses et diffamatoires selon lesquels ils seraient directement ou indirectement liés à des affaires d'enlèvements d'enfants ou de pédophilie. Ces allégations sont selon les plaignants une répercussion de l'ampleur médiatique donnée à l'affaire Dutroux. Les plaignants n'ont jamais été inquiétés par la justice et démentent l'ensemble de ces allégations.
11. En 2008, [le défendeur] a fait droit aux demandes de déréférencement que lui ont adressées les plaignants et ce jusqu'en 2010, période à laquelle le moteur de recherche refuse les nouvelles demandes. Les plaignants expliquent que ce refus perdurera jusqu'en 2015, pour voir finalement leurs demandes de déréférencement acceptées en 2015. Depuis lors, les plaignants notifient régulièrement à ce moteur de recherche les liens litigieux lorsque de nouveaux apparaissent.
12. Les plaignants constatent toutefois que le déréférencement opéré par le moteur de recherche est partiel et donc inefficace. Il ne porte en effet pas sur l'ensemble des extensions de ce dernier depuis l'ensemble des territoires où le moteur de recherche est accessible, et se limite aux seules clés de recherche « nom + prénom ». En y ajoutant un terme spécifique, comme le mot « pédophile » par exemple, les liens déréférencés réapparaissent et ce, sur toutes les extensions du moteur de recherche. En outre, ils indiquent que leur démarche est perpétuelle, en ce sens que de nouveaux liens ne cessent d'apparaître, rendant leurs demandes de déréférencement incessantes.
13. Les plaignants indiquent à la Commission que les propos calomnieux et diffamatoires qui y sont tenus leurs sont préjudiciables au niveau personnel et professionnel, tant en Belgique qu'à l'étranger au regard de leurs relations familiales et professionnelles étendues.
14. En résumé, les plaignants déclarent que :
 - les mesures de déréférencement mises en place sont inefficaces dès lors que les url bloqués ne le sont ni sur [le domaine « .com »] (excepté depuis le territoire de la Belgique), ni à partir des pays hors Union européenne ;
 - le traitement opéré est un traitement unique et non pas une multitude de traitements différents et séparés géographiquement ;

- le droit au déréférencement devrait fournir de réelles garanties aux personnes concernées, ce qui est actuellement rendu impossible avec l'approche url/url dès lors qu'une simple modification de contenu dans l'écriture de l'url permet au même contenu de réapparaître sans cesse ;
- des mesures de blocage efficaces et non limitées géographiquement sont prévues par [le défendeur] pour d'autres types de demandes telles que celles relatives au « revenge porn ».

15. Les plaignants demandent dès lors que:

- les droits que leur confère l'article 12 de la loi vie privée soient respectés ;
- le déréférencement porte sur l'ensemble des extensions du moteur de recherche et qu'il ne soit plus limité géographiquement ;
- les modalités d'exercice de leur droit au déréférencement soient adaptées et que partant, un système de filtrage soit mis en place par [le moteur de recherche] afin de déréférencer automatiquement toute recherche associant les prénoms et noms des plaignants avec certains mots-clés (précisément visés dans la plainte), ou tout autre mécanisme de contrôle et de surveillance ciblé permettant de garantir leur « droit à l'oubli numérique ».

16. De son côté, [le défendeur] a attiré l'attention de la Commission sur les règles de compétence et de droit applicable. Ces points sont traités au point IV de l'avis.

17. Il a également estimé que les griefs émis dans la plainte se sont d'abord concentrés sur la seule portée géographique du déréférencement et non pas sur les modalités d'exercice de ce dernier. [II] fait référence à cet égard au courrier du 2 août 2016 du Secrétariat de la Commission demandant de procéder au déréférencement mondial des URL litigieux, et au courrier du 9 novembre 2016 précédant la première audition du 23 novembre 2016, par lequel il est indiqué que la plainte porte également sur les modalités d'exercice du droit au déréférencement.

18. S'il n'est pas contesté que le premier courrier du Secrétariat de la Commission ne fait pas mention des modalités d'exercice, il n'en reste pas moins que l'ensemble des griefs de la plainte des plaignants ont été portés à [sa connaissance, lui donnant] la possibilité de les entendre et d'en débattre lors des auditions des 23 novembre 2016 et 25 octobre 2017.

19. Sur le fond, [le défendeur] ne conteste pas le caractère diffamant ou calomnieux des faits repris dans les URLs et dit avoir supprimé ceux qui ont été adéquatement notifiés et qui, selon l'examen mené au cas par cas, remplissent les critères de l'arrêt de la CJUE du 13 mai 2014.

20. Il explique que lorsqu'il supprime des URLs en vertu du droit européen de la protection des données, cela s'applique simultanément à toutes les extensions européennes de son moteur de

recherche et que depuis 2016, il utilise également des signaux de géolocalisation (tels que l'adresse IP) en vue de restreindre l'accès aux URLs supprimés dans toutes les extensions de son moteur de recherche, y compris [sur le domaine« .com »] lorsque l'accès a lieu à partir du pays concerné (tel qu'indiqué par la personne concernée dans le formulaire en ligne) ; c'est ce qu'il a mis en place pour les plaignants également.

21. Il précise néanmoins qu'en l'espèce, les plaignants ont utilisé le formulaire en ligne à deux reprises: une première fois en indiquant la Belgique comme pays concerné (demandant la suppression de certains URLs), et une deuxième fois en indiquant le Luxembourg comme pays concerné (demandant la suppression d'autres URLs). Il ajoute que de nombreux échanges ont été faits avec les plaignants sur pied de la localisation luxembourgeoise et qu'il n'était pas évident pour lui de déterminer la localisation précise de la demande. En tout état de cause, il a procédé aux déréférencements en tenant compte des deux localisations visées (Luxembourg et Belgique) et précise avoir au total déréférencé environ 200 URLs à la demande des plaignants.
22. Quant à la portée géographique des déréférencements, il estime que le système de blocage mis en place répond adéquatement à la jurisprudence de la Cour depuis son arrêt « Google Spain » qui n'impose en rien un déréférencement mondial, ce que la Cour ne saurait, selon lui, exiger sur pied de la Directive CE 95/46. Il explique également que la portée géographique du déréférencement qu'il opère tend à respecter les différentes législations auxquelles il est soumis.
23. Il ajoute qu'un déréférencement global serait, non seulement, contraire à la législation nationale d'autres Etats mais nuirait également à la liberté d'expression et d'information et constituerait, dans certains cas, un risque de censure.
24. Au niveau des modalités techniques, il précise que la suppression de résultats de recherche de son moteur de recherche ne signifie pas que la page Web à laquelle renvoie l'URL litigieux aurait disparu du Web, ni qu'elle ne pourrait plus être trouvée à partir d'un autre moteur de recherche : elle y demeure mais les utilisateurs du moteur de recherche ne peuvent plus retrouver l'URL litigieux dans les résultats du moteur de recherche à partir des termes de recherche concernés. Les internautes peuvent toujours consulter la page Web en question en y accédant directement (en tapant l'URL dans la barre d'adresse de leur navigateur, ou en utilisant l'URL qui a été stocké dans la mémoire du navigateur après une première visite au site Web, ou en utilisant l'URL mentionné sur un réseau social tel que Facebook ou sur n'importe quelle autre page Web) ou via un autre moteur de recherche du Web.
25. En ce qui concerne la procédure de déréférencement mise en place pour les cas de « revenge porn », il indique avoir mis en place un formulaire spécifique en ligne pour les cas d'images ou

de vidéos à caractère explicite ou sexuel dans lesquelles apparaît une personne n'ayant pas donné son consentement à celles-ci ou à leur mise en ligne. Lorsqu'une suppression est appliquée dans ce cadre, le moteur de recherche précise qu'elle l'est de « façon globale ».

26. Le conseil du [défendeur] précise que cette procédure est instaurée uniquement pour les cas de « revenge porn ». Il indique qu'elle ne s'applique qu'aux images, et pas au texte, et qu'il ne saurait en aller autrement dès lors que ces images et/ou vidéos impliquent un contenu explicite, qui ne doit pas faire l'objet d'une évaluation de leur véracité, contrairement à des accusations écrites (de pédophilie par exemple), pouvant le cas échéant être vraies ou fausses, et rendant impossible pour [lui] la possibilité de distinguer ou de juger de ces accusations, « ce qui risquerait d'entraîner des suppressions au nom de vrais pédophiles ».

27. En résumé, [le défendeur] explique que/qu' :

- il s'en tient au cadre juridique existant et à l'arrêt de la Cour de Justice du 13 mai 2014 déjà mentionné : le blocage n'est pas absolu, ainsi qu'en a décidé la Cour, et que le système mis en place pour le déréférencement répond à la demande de la Cour telle qu'elle résulte des termes de l'arrêt.
- quant à la portée géographique du déréférencement, la Cour donne quelques éléments mais ne répond pas à toutes les questions qui se posent ;
- le système mis en place (nom de domaines européens + géo blocage) rencontre un accueil positif par les Autorité de contrôle d'autres Etats-membres ;
- la Commission Nationale Informatique et Libertés française (CNIL) a une lecture différente et estime qu'un moteur de recherche doit opérer un déréférencement mondial. Elle a à cet égard pris une décision de sanction à l'encontre du moteur de recherche « Google », décision que ce dernier conteste actuellement dans une procédure pendant devant le Conseil d'Etat français et qui a abouti à la saisine de la CJUE par voie de questions préjudicielles ;
- le problème rencontré par le défendeur est la confrontation de systèmes juridiques (différents). Le Japon et les Etats-Unis par exemple ne connaissent pas le droit à l'oubli. Ce droit n'est pas reconnu par l'ensemble des pays du monde et qu'en tant qu'acteur international, il se doit de respecter et respecte les différents systèmes juridiques.

IV. COMPÉTENCE DE LA COMMISSION ET LOI APPLICABLE

28. [le défendeur] conteste la compétence de la Commission à se prononcer sur la plainte pour les motifs suivants :

- La LVP ne contiendrait pas de disposition spécifique de droit international privé relative à la compétence internationale de la Commission ;
- S'il devait en être considéré autrement, la compétence de la Commission serait à tout le moins limitée aux résultats accessibles sur le territoire belge.

29. La Commission rappelle tout d'abord que la LVP prévoit en son article 3bis, 1^o, que « *La présente loi est applicable au traitement des données à caractère personnel ; 1^o lorsque le traitement est effectué dans le cadre des activités réelles et effectives d'un établissement fixe du responsable du traitement sur le territoire belge ou en un lieu où la loi belge s'applique en vertu du droit international public ;* »

30. Cette disposition de droit applicable transpose en droit belge l'article 4, §1^{er}, a), de la Directive 95/46 qui prévoit : « *Chaque État membre applique les dispositions nationales qu'il arrête en vertu de la présente directive aux traitements de données à caractère personnel lorsque: a) le traitement est effectué dans le cadre des activités d'un établissement du responsable du traitement sur le territoire de l'État membre; si un même responsable du traitement est établi sur le territoire de plusieurs États membres, il doit prendre les mesures nécessaires pour assurer le respect, par chacun de ses établissements, des obligations prévues par le droit national applicable ;* ».

31. L'article 4, 1, a) susmentionné a été interprété par la Cour de Justice de l'Union européenne dans son arrêt du 13 mai 2014 « Google Spain ». C'est ainsi qu'elle a pu décider que/qu' :

- « l'article 4, paragraphe 1, sous a), de la directive 95/46 exige, non pas que le traitement des données à caractère personnel en question soit effectué « par » l'établissement concerné lui-même, mais uniquement qu'il le soit « dans le cadre des activités » de celui-ci »¹ ;
- « Il convient de relever dans ce contexte qu'il ressort notamment des considérants 18 à 20 et de l'article 4 (...) que le législateur de l'Union a entendu éviter qu'une personne soit exclue de la protection garantie par celle-ci »² ;

¹ Considérant 52

² Considérant 54

- Il y a lieu de considérer que le traitement de données à caractère personnel, fait pour les besoins du service d'un moteur de recherche tel que Google Search, exploité par une entreprise ayant son siège dans un Etat membre, est effectué « dans le cadre des activités » de cet établissement si celui-ci est destiné à assurer, dans cet Etat membre, la promotion et la vente des espaces publicitaires proposés par ce moteur de recherche, qui servent à rentabiliser le service offert par ce moteur. »³ ;
 - « En effet, dans de telles circonstances, les activités de l'exploitant du moteur de recherche et celles de son établissement situé dans l'Etat membre concerné sont indissociablement liées (...) »⁴
32. Cette interprétation doit être appliquée à l'article 3bis 1° de la LVP qui transpose l'article 4, §1^{er}, a) de la Directive. La Commission rappelle à cet égard que les Etats membres sont tenus de respecter la jurisprudence de la CJUE (voir article 19 TUE).
33. Plus récemment encore, l'Avocat Général Yves Bot a défendu, dans ses conclusions pour l'Affaire C-210/16 « *Unabhängiges Landeszentrum für Datenschutz Schleswig-Holstein c. Wirtschaftsakademie Schleswig-Holstein GmbH, en présence de Facebook Ireland Ltd, Vertreter des Bundensinteres beim Bundesverwaltungsgericht* » devant la CJUE, à propos de l'interprétation de l'article 4, §1^{er}, sous a) que la Directive n'institue ni un mécanisme de guichet unique, ni le principe du pays d'origine. Il rappelle que le législateur européen y a fait le choix de ne pas accorder la priorité au droit applicable de l'Etat membre dans lequel l'établissement principal du responsable du traitement est situé. La Directive traduit donc « *la volonté des Etats membres de conserver leur compétence d'exécution nationale* »⁵.
34. En conclusion de ce qui précède, la Commission considère que les deux conditions pour l'applicabilité de la loi belge du 8 décembre 1992 sont réunies : premièrement, le responsable du traitement dispose d'un « établissement » en Belgique et deuxièmement, le traitement de données concerné est effectué dans le cadre des activités de cet établissement. [L'établissement belge du défendeur] est en effet en charge de la promotion et la vente d'espaces publicitaires en Belgique pour [le défendeur].
35. En outre, le droit à la vie privée et à la protection des données à caractère personnel en particulier sont des droits de la personnalité, qui sont régis par la loi nationale de la personne en tant que telle. La loi nationale de la personne concernée doit donc pouvoir s'appliquer en vertu du droit international privé.

³ Considérant 55

⁴ Considérant 56

⁵ Voir les points

36. En l'espèce, les plaignants peuvent invoquer la législation et la réglementation nationales/européennes en matière de droit à la protection des données à caractère personnel, afin que celle-ci puisse s'appliquer de manière universelle.
37. La loi belge applicable donne compétence à la Commission pour se prononcer sur la plainte déposée par les plaignants.
38. Il en est de même de l'article 28, en ses §§ 1, 3 et 6, de la Directive 95/46.
39. Ils prévoient en effet ce qui suit :

« §1. Chaque État membre prévoit qu'une ou plusieurs autorités publiques sont chargées de surveiller l'application, sur son territoire, des dispositions adoptées par les États membres en application de la présente directive.

Ces autorités exercent en toute indépendance les missions dont elles sont investies.

(...)

§3. Chaque autorité de contrôle dispose notamment:

- de pouvoirs d'investigation, tels que le pouvoir d'accéder aux données faisant l'objet d'un traitement et de recueillir toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission de contrôle,

- de pouvoirs effectifs d'intervention, tels que, par exemple, celui de rendre des avis préalablement à la mise en œuvre des traitements, conformément à l'article 20, et d'assurer une publication appropriée de ces avis ou celui d'ordonner le verrouillage, l'effacement ou la destruction de données, ou d'interdire temporairement ou définitivement un traitement, ou celui d'adresser un avertissement ou une admonestation au responsable du traitement ou celui de saisir les parlements nationaux ou d'autres institutions politiques,

- du pouvoir d'ester en justice en cas de violation des dispositions nationales prises en application de la présente directive ou du pouvoir de porter ces violations à la connaissance de l'autorité judiciaire.

Les décisions de l'autorité de contrôle faisant grief peuvent faire l'objet d'un recours juridictionnel.

(...)

§6. Indépendamment du droit national applicable au traitement en cause, chaque autorité de contrôle a compétence pour exercer, sur le territoire de l'État membre dont elle relève, les pouvoirs dont elle est investie conformément au paragraphe 3. Chaque autorité peut être appelée à exercer ses pouvoirs sur demande d'une autorité d'un autre État membre.

Les autorités de contrôle coopèrent entre elles dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de leurs missions, notamment en échangeant toute information utile. »

40. Il ressort de ces dispositions que la Commission est compétente pour, notamment, prendre un avis dans le cadre de la présente plainte afin de faire appliquer son droit national dans le cadre du non-respect des dispositions de protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.
41. Une telle conclusion ressort par ailleurs de l'arrêt de la CJUE du 1^{er} octobre 2015 « Weltimmo s.r.o. contre Nemzeti Adatvédelmi és Információszabadság Hatóság » qui a permis de préciser la portée de l'article, paragraphes 1, 3 et 6⁶. La Cour y décide qu'« il ressort de l'article 28, paragraphes 1 et 3, de la directive 95/46 que chaque autorité de contrôle exerce l'ensemble des pouvoirs qui lui ont été conférés sur le territoire de l'État membre dont elle relève, afin d'assurer sur ce territoire le respect des règles en matière de protection des données. Cette application territoriale des pouvoirs de chaque autorité de contrôle est confirmée à l'article 28, paragraphe 6, de cette directive, lequel énonce que chaque autorité de contrôle a compétence pour exercer, sur le territoire de l'État membre dont il relève, les pouvoirs dont elle est investie conformément à l'article 28, paragraphe 3, de ladite directive et cela indépendamment du droit national applicable. (...) »⁷.
42. Tant pour l'application de la LVP dans le cas d'espèce que pour la compétence de la Commission, il n'y a donc pas lieu d'examiner si les plaignants sont ou non domiciliés en Belgique ou le lieu d'établissement du siège du défendeur.
43. Ce faisant, bien que domiciliés au Luxembourg, les plaignants peuvent s'adresser à la Commission belge afin d'y déposer leur plainte. La Commission relève également que les plaignants sont de nationalité belge et rappelle à cet égard que l'article 13 de la Convention

⁶ CJUE, C-230/14, EU:C:2015:639.

⁷ CJUE, C-230/14, considérants 51 et 52.

européenne des Droits de l'Homme prévoit que « toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. »

44. [Le défendeur] estime qu'en toute hypothèse, la compétence de la Commission doit être limitée aux résultats accessibles depuis le territoire belge.
45. Ce point a trait à la portée potentiellement extraterritoriale que devrait revêtir le déréférencement et à la décision de la Commission statuant sur le respect des droits conférés aux plaignants sur la base de la loi vie privée.
46. S'il est vrai que l'arrêt « Google Spain » ne se prononce pas sur l'étendue géographique de la portée du déréférencement mis à charge des moteurs de recherche, elle ne le limite pas non plus de manière expresse aux seuls noms de domaines accessibles depuis le territoire de résidence des plaignants, aux seuls territoires de l'Union européenne, ni n'exclut [le domaine « .com »].
47. La Commission relève que la CJUE est actuellement saisie de ces questions par le Conseil d'Etat français saisi lui-même en recours contre une sanction prise par la Commission Nationale de l'Informatique et les Libertés (ci-après « CNIL ») à l'encontre du moteur de recherche « Google » pour ne pas avoir fait droit aux demandes de déréférencement de personnes physiques en supprimant de la liste des résultats affichés l'ensemble des liens menant vers les pages web litigieuses sur toutes les extensions de nom de domaine de son moteur de recherche.
48. Le Conseil d'Etat a pu estimer que la portée du droit au déréférencement pose certaines difficultés à soumettre à la Cour de Justice. Les questions posées sont les suivantes :
- *« 1° Le « droit au déréférencement » tel qu'il a été consacré par la Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt du 13 mai 2014 sur le fondement des dispositions des articles 12, sous b), et 14, sous a), de la directive du 24 octobre 1995, doit-il être interprété en ce sens que l'exploitant d'un moteur de recherche est tenu, lorsqu'il fait droit à une demande de déréférencement, d'opérer ce déréférencement sur l'ensemble des noms de domaine de son moteur de telle sorte que les liens litigieux n'apparaissent plus quel que soit le lieu à partir duquel la recherche lancée sur le nom du demandeur est effectuée, y compris hors du champ d'application territorial de la directive du 24 octobre 1995 ?*
 - *2° En cas de réponse négative à cette première question, le « droit au déréférencement » tel que consacré par la Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt précité doit-il être interprété en ce sens que l'exploitant d'un moteur de recherche est seulement tenu, lorsqu'il fait droit à une demande de déréférencement, de supprimer les liens litigieux des résultats affichés à la suite d'une recherche effectuée à partir du nom du demandeur sur le nom de domaine correspondant à l'Etat où la demande est réputée*

avoir été effectuée ou, plus généralement, sur les noms de domaine du moteur de recherche qui correspondent aux extensions nationales de ce moteur pour l'ensemble des Etats membres de l'Union européenne ?

- 3° En outre, en complément de l'obligation évoquée au 2°, le « droit au déréférencement » tel que consacré par la Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt précité doit être interprété en ce sens que l'exploitant d'un moteur de recherche faisant droit à une demande de déréférencement est tenu de supprimer, par la technique dite du « géo-blocage », depuis une adresse IP réputée localisée dans l'Etat de résidence du bénéficiaire du « droit au déréférencement », les résultats litigieux des recherches effectuées à partir de son nom, ou même, plus généralement, depuis une adresse IP réputée localisée dans l'un des Etats-membres soumis à la directive du 24 octobre 1995, ce indépendamment du nom de domaine utilisé par l'internaute qui effectue la recherche ? »

49. Nonobstant cette saisine, la Commission est compétente pour se prononcer sur ces mêmes questions dans le cadre de la présente plainte introduite.

V. ÉVALUATION DU BIEN-FONDÉ

50. Avant tout autre chose, au cours des deux auditions, la Commission a interpellé [le défendeur] sur la pertinence de se référer au droit à l'oubli. En effet, les URL's visés contiennent des propos calomnieux et diffamatoires associés aux plaignants, ce qui n'a pas été contesté par [le défendeur]. Ce faisant, la Commission l'a interrogé sur le point de savoir si ces URL's ne peuvent pas être déréférencés sous couvert d'une autre procédure et donc d'une autre méthode.

51. Dans l'affirmative, la question est de savoir si la limite géographique [qu'il retient] dans le cadre des procédures de déréférencements accordés pour le droit à l'oubli est justifiée.

52. Comme indiqué ci-avant, le défendeur a mis en place une procédure de déréférencement global pour les cas de « revenge porn » mais limite cette procure à ces seuls cas, pour les raisons tenant au caractère vérifiable du contenu. Pour rappel, le défendeur estime que s'il lui est accessible de vérifier sans conteste le caractère explicite d'images ou de vidéos à caractère sexuel ou explicite, il ne peut en être de même pour des accusations écrites.

53. La Commission rappelle à cet égard au défendeur qu'il ne lui appartient en aucun cas de juger du caractère vrai ou faux d'accusations. Si le défendeur peut refuser de procéder au déréférencement de liens reprenant des faits judiciaires, en le justifiant, il n'en est rien en l'occurrence, les plaignants n'ayant jamais fait l'objet de poursuites judiciaires ou n'ayant jamais été inquiétés pour ces faits et que le caractère diffamant et calomnieux des écrits litigieux n'étant par ailleurs pas contesté.

54. La Commission prend acte que le défendeur ne semble par ailleurs pas envisager, à ce jour, de considérer les URLs litigieux visés par les plaignants autrement que sous couvert de la procédure des formulaires mis en ligne dans le cadre du « droit à l'oubli ».
55. La Commission estime qu'en l'espèce, du fait que le caractère diffamant et calomnieux n'est pas contesté par [le défendeur], la balance des droits et intérêts en présence doit nécessairement pencher envers la protection du droit à la vie privée des plaignants par le prisme de la mise en œuvre de leur « droit à l'oubli » numérique.
56. Si cette question n'est en elle-même pas mise en cause, notamment au regard des très nombreux déréférencements opérés par le défendeur suite aux demandes des plaignants, celle de l'efficacité de ces déréférencements fait, elle, l'objet des griefs des plaignants.
57. Ce faisant, la Commission estime que :

1° quant à la portée géographique du déréférencement

58. A l'instar de son homologue de France, la CNIL, la Commission estime que les modalités de consultation du moteur de recherche constituent autant d'opérations relevant d'un même traitement.
59. La Commission rejoint pleinement la position adoptée par la CJUE dans son arrêt « Google Spain » en estimant qu'« *il convient de constater que, en explorant de manière automatisée, constante et systématique Internet à la recherche des informations qui y sont publiées, l'exploitant d'un moteur de recherche «collecte» de telles données qu'il «extrait», «enregistre» et «organise» par la suite dans le cadre de ses programmes d'indexation, «conserve» sur ses serveurs et, le cas échéant, «communique à» et «met à disposition de» ses utilisateurs sous forme de listes des résultats de leurs recherches. Ces opérations étant visées de manière explicite et inconditionnelle à l'article 2, sous b), de la directive 95/46, elles doivent être qualifiées de «traitement» au sens de cette disposition, (...) ».*
60. Les différentes [extensions] du moteur de recherche du défendeur ne peuvent être considérées autrement que comme autant de chemins d'accès techniques à un seul et même moteur de recherches, permettant un seul et même traitement, lequel ne peut dès lors faire l'objet de décisions de blocages différenciées selon ses origines de localisation territoriale « artificielles ».

61. La Commission estime dès lors que la loi vie privée à l'égard du traitement de données à caractère personnel est applicable à l'ensemble du traitement opéré par le défendeur et porte sur les URL's litigieux dénoncés par les plaignants.
62. Les plaignants sont en droit d'attendre du défendeur, en tant qu'acteur économique et juridique, mais surtout responsable du traitement, que celui-ci choisisse la procédure et la solution la plus protectrice dès lors que le préjudice est acquis et que le droit est reconnu et non contesté.
63. La Commission estime qu'un déréférencement limitativement effectué d'un point de vue territorial ne peut être considéré comme satisfaisant au regard de l'article 12 de la LVP et de la jurisprudence du 13 mai 2014. A cet égard, la Commission rappelle que rien dans l'arrêt « Google Spain » ne suggère qu'un moteur de recherche est légitime dans la limitation de l'implémentation du déréférencement par régions ou pays.
64. Opérée de la sorte, la limitation territoriale prive d'effets utiles l'exercice du droit à la protection de la vie privée.
65. Une fois qu'il a été établi et accepté que les informations sont erronées (et préjudiciables) dans un ordre juridique, il faut considérer qu'il en va de même dans un autre ordre juridique. La véracité, la pertinence ou la proportionnalité ne changent pas au passage des frontières. Le respect des droits de la personnalité en matière de vie privée, par les sous-traitants ou responsables, doit être logique et cohérent et ne doit pas varier en fonction du pays ou de son droit. Le critère n'est pas l'espace économique ou juridique, mais bien la personne et ses droits.
66. Outre le fait que ces droits, une fois acquis, sont attachés aux personnes concernées qui ne peuvent pas en être privées au seul motif qu'elles sortent du territoire de l'Union européenne, la Commission estime qu'accepter le déréférencement selon certaines limites géographiques revient également à maintenir l'atteinte, pourtant reconnue par le défendeur, aux droits des personnes concernées et donc, *a fortiori*, leur préjudice. Le fait que [le défendeur] refuse de protéger effectivement les droits et les griefs des plaignants en dehors de l'Union européenne, en sachant qu'il s'agit d'une atteinte permanente à leur honneur et à leur intégrité, constitue une atteinte à la bonne foi que l'on peut et doit attendre de chaque acteur dans les relations juridiques.
67. La Commission prend par contre acte de la difficulté rencontrée par le défendeur dans le respect et la mise en œuvre de différents droits nationaux en présence. Elle rappelle sur ce point le fait qu'il ne peut être fait obstacle au respect du droit fondamental des plaignants à la protection de leur vie privée.

68. Ce faisant, la Commission invite le défendeur à reconsidérer son approche de géoblocage telle qu'il la retient actuellement, en ne limitant pas aux seules extensions européennes et [au domaine « .com »] depuis le/les pays européens visé(s) par la demande de déréférencement uniquement, mais en opérant, pour l'ensemble de ses extensions le même déréférencement tel qu'accordé au personnes concernées sauf à démontrer que pour certains pays, de tels déréférencements seraient une infraction au droit national concerné.
69. Dans cette mise en balance, il ne fait à tout le moins aucun doute que le caractère diffamant et calomnieux des propos tenus à l'encontre des plaignants dans ces URLs, de même que leur préjudice, est réel, sur le territoire de l'Union européenne ou en dehors de ses frontières et que ces éléments doivent être invariablement pris en considération par le défendeur.

2° Quant aux modalités techniques du déréférencement :

70. La Commission rappelle que l'arrêt « Google Spain » ne limite pas le déréférencement aux seuls clés de recherches « nom+prénom » de la personne concernée.
71. Elle relève que les plaignants font état d'un manque d'efficacité des déréférencements opérés par le défendeur et d'un préjudice persistant dans la mesure où il suffit d'y ajouter un terme spécifique tel que « pédophile » pour que l'URL déréférencé réapparaisse dans les résultats de recherches du moteur de recherche, ce qui n'est pas contesté par le défendeur.
72. Afin de donner une pleine efficacité aux déréférencements effectués par le défendeur et d'éviter aux plaignants d'être confrontés à un manque de cohérence dans le déréférencement qui leur est accordé, la Commission invite le défendeur à mettre en place un système de blocage évitant toute réapparition de l'URL litigieux sur la base de mots clés en lien avec les noms et prénoms des plaignants dans son moteur de recherche.
73. La Commission rappelle à cet égard qu'il y a lieu de tenir compte des moyens techniques existants dont dispose le responsable de traitement eu égard à l'état de la technique. Ce faisant, si une méthode de déréférencement plus efficace que celle utilisée, est usitée par [le défendeur] dans d'autres circonstances, cette méthode doit être préférée pour garantir une meilleure efficacité du droit à la protection due aux plaignants ; il n'appartient cependant pas à la Commission d'imposer l'une ou l'autre méthode technique au responsable de traitement.
74. Enfin, la Commission rappelle que le déréférencement n'a, ni pour but, ni pour effet, de supprimer définitivement un lien litigieux. Le lien demeure accessible, comme l'a rappelé le

défendeur, sur la base de son écriture complète. L'accessibilité du lien de la sorte n'est en aucun cas de la responsabilité d'un moteur de recherche, pas plus qu'il ne lui appartient de supprimer le contenu de la page Internet correspondant à ce lien. Prétendre le contraire reviendrait permettre à permettre à un moteur de recherche d'opérer une censure, ce qui ne saurait être admis.

PAR CES MOTIFS,

- la Commission estime que :
 - la plainte est **recevable** ;
 - la plainte est **fondée** en ce qui concerne la limitation géographique du déréférencement d'URLs litigieux et les modalités techniques de celui-ci ;
 - que le défendeur ne respecte dès lors pas l'article 12 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;
- la Commission décide que l'intégralité du texte du présent avis ne sera communiquée :
 - qu'aux plaignants A et B, représentés par Maître C ;
 - qu'au défendeur D, représenté par Maître E;
 - qu'au Ministre de la Justice, conformément à l'article 31, § 5 de la LVP ;]
- la Commission décide de publier sur son site Internet une version anonymisée du présent avis.

L'Administrateur f.f.,

Le Président,

(sé) An Machtens

(sé) Willem Debeuckelaere